RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20200730-287-2020-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2020
Affichage : 30/07/2020

VILLE PELISSANNE

N° 287/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2.

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Code de la Santé publique notamment l'article L.1311-2,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France.

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Pélissanne, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brulure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entrainer la mort,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entrainer une chute grave
- Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

CONSIDERANT que l'usage régulier entraine les effets secondaires suivants :

- Pertes de mémoire,
- Troubles de l'érection,
- Trouble de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucinations,
- Troubles du rythme cardiaque,
- Baisse de la tension artérielle.

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraine une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entrainer la mort.

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique et donc de de les bruits de voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soir le conditionnement. Les commerces qui délivrent ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 2 :

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 :

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public

ARTICLE 4 :

Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Parc Roux de Brignoles, BP 7, 13330 Pélissanne, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

L'Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la police Municipale,
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LANCON-PROVENCE,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Fait à Pélissanne, le 30 juillet 2020

Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

Maire de Pélissanne
Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Affiché le